

DROUINEAU 1927
Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle
22 bis Rue Arsène Orillard – BP 83
86003 POITIERS
Tél. 05 49 88 02 38
Fax. 05 49 88 98 96
avocat@drouineau1927.fr

Référence Cabinet :
AUSSAC VADALLE/LALUT 20.0916

Tribunal administratif de POITIERS
N° 2300505

MÉMOIRE EN DEFENSE

POUR :

La Commune AUSSAC VADALLE, dont le siège est situé 61 rue de la République à AUSSAC VADALLE (16560), agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, par une délibération du conseil municipal du 8 septembre 2020 (*pièce n° 1*),

Ayant pour avocat :

La SCP DROUINEAU LE LAIN VERGER BERNARDEAU, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, associé de ladite SCP, demeurant 22 bis rue Arsène Orillard - BP 83 à POITIERS CEDEX (86003), Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927,

CONTRE :

Monsieur Pascal LALUT, domicilié 2 rue du Bois de la Croix Ravaud, 16560 AUSSAC VADALLE,

Ayant pour avocat :

Maître Amélie TRIBOT, Avocat au Barreau de la Charente, 375 Ter avenue de Navarre – 16000 ANGOULEME.

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

LES FAITS :

Monsieur Lalut, adjoint technique territorial principal de deuxième classe, a été recruté par la commune d'Aussac-Vadalle à compter du mois de novembre 2006 pour exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent.

Par un arrêté du 26 novembre 2007, Monsieur Lalut était nommé agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité, au sein des services communaux (*pièce n° 2*).

Monsieur Lalut a toujours exercé ses fonctions avec professionnalisme, sa manière de servir a toujours donné entièrement satisfaction et l'autorité territoriale l'encourageait régulièrement à continuer à se former en vue d'acquérir des compétences supplémentaires en termes de réglementation (*pièce n° 3*).

A la suite du décès de sa fille au mois de novembre 2019, Monsieur Lalut a été placé en congé maladie du 19 novembre 2019 au 2 février 2020 puis, de manière continue, du 11 juillet 2020 au 31 octobre 2020, après avis du médecin de prévention (*pièces n° 4 à n° 6*).

Par une requête enregistrée le 13 octobre 2020, Monsieur Lalut demandait au tribunal administratif de céans d'annuler la note de service permanente du 28 août 2020 en tant qu'elle l'affectait en qualité d'agent chargé de l'entretien de la voirie et des bâtiments ainsi que l'arrêté du même jour par lequel la commune lui attribuait une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, d'un montant mensuel de 100 euros à compter du 1^{er} septembre 2020.

Par le jugement n° 2022483 du 14 juin 2022, le tribunal administratif a annulé ces deux décisions contestées (*pièce n° 7*).

Après avoir été placé en disponibilité d'office pour raisons de santé à compter du 27 juin 2021, Monsieur Lalut a été mis à la retraite pour invalidité, par un arrêté du 1^{er} septembre 2022. Puis par un arrêté du 18 octobre 2022, l'agent était indemnisé des congés non pris (*pièces adverses n° 14 et n° 15*).

Par une demande préalable du 28 octobre 2022, Monsieur Lalut sollicitait par l'intermédiaire de son conseil, « *l'annulation* » des deux arrêtés ci-dessus cités, ainsi que la réparation de son préjudice moral à hauteur de 10 000 € et le bénéfice de la protection fonctionnelle (*pièce adverse n° 16*).

Par une correspondance du 19 décembre 2022, la commune rejettait les différentes demandes élevées par Monsieur Lalut (*pièce adverse n° 17*).

La requête déposée au greffe du tribunal administratif de Poitiers le 21 février 2023, appelle de la part de la commune défenderesse, les observations qui suivent.

DISCUSSION :

I – Sur l'absence de faits constitutifs de harcèlement moral :

I.1 – Sur le contexte de l'affaire :

D'emblée, la commune défenderesse précise que l'autorité territoriale a été particulièrement affectée par les propos mensongers et calomnieux versés à la présente instance, pour certains, relatant avec une précision étonnante des circonstances de plusieurs dizaines d'années et sans lien avec la contestation élevée par le requérant.

La commune défenderesse va présenter dans les développements qui suivent, les incohérences de ces attestations, en réalité non circonstanciées, erronées et empreintes de mauvaise foi.

Le représentant de l'autorité administrative avait déjà été surpris par la teneur de certains propos contenus dans la demande indemnitaire préalable élevée par l'intermédiaire du conseil du requérant. Il lui précisait d'ailleurs que certains propos pouvaient revêtir une qualification pénale.

Les attestations produites par le requérant étant signées sur le formulaire cerfa adéquat, les « témoins » ont donc dû être sensibilisés aux risques auxquels ils s'exposaient. L'autorité territoriale précise qu'elle introduit concomitamment au présent mémoire, les procédures en dénonciation calomnieuse qui s'imposent à l'encontre des différentes personnes qui témoignent, au nom et pour le compte de Monsieur Lalut.

Le réel contexte de cette affaire est parfaitement présenté par le requérant lui-même en page 8 de ses écritures. Dans le même sens, Monsieur Lalut précisait dans sa précédente requête introduite le 13 octobre 2020 au greffe du tribunal administratif de céans, qu'il s'était engagé politiquement au moment de la campagne électorale des élections municipales de 2020.

Il ne s'agit ni plus ni moins, que d'une instrumentalisation de la juridiction administrative à des fins autres, que juridiques. D'ailleurs, il est particulièrement intéressant de souligner que le requérant relève en page 11 de ses écritures que l'autorité territoriale, au cours d'un conseil municipal du 28 juin 2022 aurait « *interprété* » la décision du tribunal administratif de céans du 14 juin 2022.

Le maire a présenté au cours de la séance du conseil municipal, le sens de la décision et sa motivation, ainsi que les conclusions du rapporteur public présentées au cours de l'audience du 31 mai 2022, qui n'avait relevé l'existence d'aucun agissement constitutif de harcèlement moral, contrairement à ce que soutenait le requérant.

La décision du tribunal administratif de céans n'a pas été interprétée. Le maire en a délivré une information à l'occasion des questions posées par des élus, en précisant également les éléments qui avaient été développés par le rapporteur public à l'audience.

En tout état de cause, la circonstance de l'évocation de cette décision juridictionnelle au cours d'un conseil municipal, ne constitue pas une situation de harcèlement moral.

Abstraction faite de ce contexte particulier, la commune entend bien entendu démontrer l'absence de situations constitutives de harcèlement moral.

I.2 – Sur les faits allégués par le requérant :

I.2.1 – Sur les circonstances étrangères à la présente contestation :

Monsieur Lalut n'hésitait dans sa demande indemnitaire préalable à exercer une certaine forme de pression à l'encontre de l'autorité territoriale en précisant que « *nombreuses sont les personnes* » qui auraient quitté la mairie « *en raison du harcèlement dont ils ont été victime par Monsieur le maire* ».

Ces accusations qui revêtent une qualification pénale sont graves. Ces propos apparaissaient particulièrement déplacés, uniquement dirigés à l'encontre de l'autorité territoriale et au surplus, sans lien avec la présente contestation.

L'autorité territoriale se garde le droit de faire valoir cette argumentation par la saisine du Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême pour dénonciations calomnieuses et établissements d'attestations faisant état de faits matériellement inexacts, fait prévus et réprimés par les dispositions des articles 226-10, et 441-7 à 441-11 du code pénal.

En premier lieu, Madame Métayer précise qu'elle était « *rabaissée continuellement* » et harcelée, même le week-end par un « *pervers narcissique* », qui aurait tout organisé pour qu'elle « *ne retrouve pas de poste en Charente en 2008* ».

Elle évoque à ce titre, de manière parfaitement précise les circonstances de la journée du 19 décembre 2007. Elle était donc selon elle, en poste ce jour-là et une collègue de la cantine venant faire des photocopies à la mairie, aurait constaté son état en lui conseillant d'aller chez le médecin sur le champ.

Le médecin l'aurait donc reçu ce même 19 décembre 2007 en lui établissant un arrêt de travail pour « *état dépressif réactionnel à un harcèlement moral* », situation qu'il n'aurait pu en tout état de cause constater par lui-même et qui aurait dû faire l'objet de la précision « *selon les dires de la patiente* », sauf à être qualifié de certificat de complaisance.

En réalité, Madame Métayer n'était pas présente à la mairie ce 19 décembre 2007, puisqu'elle était en arrêt maladie initial depuis le 26 novembre 2007, puis de manière continue jusqu'à sa reprise en juillet 2008 (*pièce n° 8*).

Elle avait également sollicité une demande de reprise à temps partiel thérapeutique qui avait fait l'objet d'un avis défavorable du comité médical départemental du 29 juillet 2008. Puis elle élevait une demande de dispense de reprise, qui avait été acceptée par Monsieur le maire (*pièces n° 9 et n° 10*).

Enfin, Madame Métayer entretenait des relations parfaitement cordiales avec des élus, mais également avec la famille de Monsieur le maire. À titre d'exemple, elle adressait des cartes postales à Julien, leur fils de 10 ans qui venait d'être hospitalisé (*pièce n° 11*).

Ces circonstances n'ont jamais posé aucune difficulté et il est donc particulièrement surprenant de lire aujourd'hui une telle attestation, dont toute la crédibilité repose sur la constatation d'un mal-être au travail par une de ses collègues le 19 décembre 2007, alors même qu'elle n'était pas présente pour cause d'arrêt de travail continu depuis le 26 novembre 2007.

Les faits allégués par Madame Métayer ne sont ni concordants, ni précis, ni documentés, ni circonstanciés et même mensongers et calomnieux.

En tout état de cause, de telles allégations ne sont pas de nature à démontrer un quelconque comportement inapproprié vis-à-vis du requérant.

En deuxième lieu, Madame Bonnet précise dans son attestation que l'autorité territoriale souhaitait « *fixer les priorités* », qu'elle était surveillée par un adjoint et par des « *micros de surveillance* », et que ce manque de confiance serait devenu chez elle, anxiogène. Elle soutient qu'elle a été de ce fait, contrainte de démissionner le 1^{er} juin 1996 puisque l'autorité territoriale aurait refusé sa demande de mutation.

Or, par lettre du 3 mai 1996, Madame Bonnet (Salomon) sollicitait une demande de mutation pour des raisons familiales, en précisant qu'elle souhaitait prendre un poste dans un syndicat de communes avec moins de temps de travail.

En effet, elle a préféré privilégier les communes de Saint-Groux et Nanclars sur lesquelles elle officiait également en tant que secrétaire de mairie et dans lesquelles elle avait obtenu une augmentation de volume horaire.

Continuer ses missions au sein de la mairie d'Aussac-Vadalle portait « *alors son temps de travail largement supérieur au taux légal* ». Pour compléter son volume horaire, elle devait donc quitter ses fonctions au sein de la mairie et trouver un emploi avec un volume horaire moindre.

L'autorité territoriale accédait à sa demande de mutation en adoptant l'arrêté adéquat, le 7 mai 1996 (*pièce n° 12*).

Il est donc parfaitement mensonger de préciser aujourd'hui en 2023 pour les besoins de la cause, qu'elle passait de 18 heures de travail à 4 heures de travail et qu'elle se résignait à subir « *une grosse perte de revenu* ».

Là encore, l'on comprend mal le sens et l'objectif de cette attestation dans laquelle sont simplement alléguées des situations sans lien avec la présente contestation.

Les éléments présentés par Madame Bonnet reposent sur des déclarations mensongères comme par exemple la contrainte de la démission alors qu'elle a fait l'objet d'une mutation à sa demande, le 7 mai 1996.

Enfin, il n'est pas illogique que l'autorité territoriale fixe les priorités, en tant que responsable des services communaux. Il apparaît dans cette attestation un décalage entre les prérogatives de l'autorité territoriale dans le cadre de l'organisation du service et la présentation par l'agent, 27 ans après, des faits allégués.

Là encore, de telles allégations ne sont pas de nature à démontrer un quelconque comportement inapproprié vis-à-vis du requérant.

En troisième lieu, les griefs de Madame Erdogan apparaissent particulièrement nombreux. Elle accuse en effet le maire de harcèlement, constitués notamment par la mise en place d'un « *logiciel espion* », sur son ordinateur, ce qui aurait été confirmé par le service informatique de l'agence technique départementale de Charente.

Toutefois, ces griefs sont sans lien avec la contestation élevée dans la présente instance et à les supposer établis, ils ne démontrent pas l'existence d'une situation constitutive de harcèlement moral en direction du requérant.

L'autorité territoriale précise que si Madame Erdogan soutient qu'elle aurait été évincée de la collectivité, son départ résulte d'un commun accord avec l'autorité territoriale qui a mis en œuvre les démarches nécessaires à une mutation (*pièce n° 13*).

Ces arguments étant inopérants, la commune défenderesse ne répondra pas, point par point à ces allégations, afin de ne pas alimenter un débat stérile et hors sujet dans la présente instance.

Le seul élément en lien avec la demande du requérant réside dans l'attestation du 27 septembre 2021, relatant le fait que Madame Erdogan aurait discuté avec Monsieur Chailloux le 31 janvier 2020 à 13h00 et que ce dernier « *tremblant* », lui aurait rapporté des propos indignes tenus par le maire à l'encontre de Monsieur Lalut.

Il est regrettable que le requérant en préparant la présente contestation, n'ait pas pris la mesure des pièces communiquées par la commune défenderesse dans l'instance qu'il avait introduite précédemment et qui avait été enregistrée sous le numéro 2002483.

En effet, Monsieur Chailloux précisait déjà par une attestation du 31 août 2021, que le maire n'avait jamais tenu de tels propos devant lui (*pièce n° 14*).

Pour être parfaitement clair, Monsieur Chailloux atteste à nouveau dans la présente instance en précisant qu'il n'a jamais eu de discussions avec Madame Erdogan à ce sujet (*pièce n° 15*).

Là encore, il apparaît que l'attestation de Madame Erdogan ne poursuit en réalité pas les intérêts du requérant, mais est destinée à alimenter un débat qui n'a pas sa place devant la juridiction.

Ces allégations ne sont pas de nature à démontrer un quelconque comportement inapproprié vis-à-vis du requérant. Au surplus, les propos rapportés du 31 janvier 2020 sont inexistant et cette argumentation manque en fait.

En dernier lieu, Madame Glémaint, une ancienne adjointe, précise qu'elle aurait été témoin de la surveillance des agents et que de « *nombreux habitants* » n'auraient pas compris le départ de Monsieur Lalut.

Monsieur Maupetit, également ancien adjoint, considère que Monsieur le maire présente un « *comportement caractériel* », que pour le troisième mandat il s'est entouré de « *personnes plus ou moins compétentes* », que Monsieur Lalut aurait « *taillé des haies* », qu'il aurait dû « *arracher l'herbe sur les trottoirs avec un couteau* » et que des travaux auraient été réalisés par une entreprise payée par la commune.

On peut d'ailleurs préciser que l'élu principalement visé, comme « *plus ou moins* » compétent, pour être en charge des travaux en prenant la suite de Monsieur Maupetit est un ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, affecté à la DDT.

Ces attestations sont symptomatiques du contexte général entourant ce dossier. D'une part, les éléments présentés par les anciens élus, ne sont ni précis, ni concordants, ni circonstanciés.

D'autre part, il ne ressort qu'une volonté de nuire à l'autorité territoriale et plus particulièrement à sa conduite du service public communal et ce, alors même qu'il n'appartient pas au juge

administratif d'apprécier l'opportunité des choix de la constitution d'une liste ou de la réalisation de travaux en régie ou dans le cadre d'un marché public.

Madame Glémaint et Monsieur Maupetit présentent le point commun de s'être tous les deux engagés lors de la campagne électorale de 2020 contre la liste conduite par Monsieur le maire, Madame Glémaint étant candidate et Monsieur Maupetit soutien déclaré.

Pendant le mandat, Madame Glémaint titulaire de délégation dans le secteur des affaires scolaires assumait parfaitement ces fonctions et disposait d'une parfaite autonomie pour gérer les dossiers, ce qui est en totale incohérence avec le climat « *de surveillance et de méfiance* » décrit par l'adjointe.

Il est d'ailleurs assez surprenant que Madame Glémaint qui était donc en contact avec le personnel de la restauration, n'ait jamais alerté d'autres élus ou des autorités habilitées, sur les présumées souffrances au travail qu'elle aurait constaté.

Il en est de même pour Monsieur Lalut, Madame Glémaint précisant qu'elle aurait constaté personnellement une réelle souffrance mentale et physique du requérant, dès 2014. De plus, il ressort de l'attestation de Madame Glémaint que cette dernière, deux ans après sa prise de fonction, autrement dit dès 2010, aurait été déjà en délicatesse avec le maire. Il est donc parfaitement surprenant que l'adjointe ne se soit pas saisie plutôt de ces problématiques, qu'elle n'ait pas alertée les autorités compétentes.

Néanmoins, la conclusion de l'attestation de Madame Glémaint est symptomatique de ce dossier lorsqu'elle précise « *petit village, sans prétention... climat délétère de copinage, dénigrement, difficile à supporter* ».

Les attestations des deux anciens adjoints ne font état d'aucun élément précis et circonstancié. Les griefs portés à l'encontre de l'autorité territoriale encore une fois, manquent en fait. La contestation élevée par le requérant qui n'a pas hésité à emmener avec lui des « *témoins* » qui n'ont peut-être pas pris la mesure de la gravité de leurs propos, apparaît hors de proportion avec la réalité de la situation.

Tous ces griefs ne pourront que donc qu'être écartés par la juridiction, comme non établis.

I.2.2 – Sur les faits allégués en lien avec la présente contestation :

Les griefs en lien avec une situation de harcèlement moral se résument en réalité à l'arrachage de l'herbe avec un couteau, aux propos de Monsieur Chailloux sur lesquels la défenderesse ne reviendra pas, à la situation pendant la crise sanitaire constituée « *d'un pointage téléphonique* », de la note de service et enfin, l'installation de « *petits barrages* » sur la propriété du requérant.

En premier lieu, l'article L. 133-2 du code général de la fonction publique, dispose que :

« *Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence.

Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement.

La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral.

En l'espèce, le requérant ne soumet *in fine* aucun élément de fait susceptible de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral.

Néanmoins, compte tenu du fait que le présent mémoire sera largement diffusé par le requérant, la commune défenderesse entend reprendre point par point la contestation.

En deuxième lieu, le requérant soutient que le fait qu'il devait travailler en présentiel pendant la crise sanitaire constituait une sanction déguisée constitutive d'un harcèlement moral. À ce titre, le maire aurait profité de la situation pour mettre en œuvre des méthodes de travail particulièrement dégradantes constituées d'un pointage téléphonique matin et soir.

Pendant cette période de crise sanitaire, les agents des écoles et les élus ont participé à l'accueil des enfants des soignants et des professions prioritaires, au regroupement à l'école d'Anais. Monsieur Lalut n'était donc pas le seul agent avec la secrétaire de mairie à travailler pendant cette période.

Ces répartitions des tâches ont été définies selon les recommandations à l'attention des maires pour la continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (**pièce n° 16**).

Monsieur Lalut a travaillé comme à l'habitude la semaine du 17 mars 2020, puis uniquement le lundi matin les semaines du 23 mars, du 30 mars et du 6 avril. Ainsi, le lundi matin Monsieur Lalut devait effectuer une ronde sur la commune pour vérification globale des sites communaux et de la voirie ainsi que pour assurer le vidage des poubelles, pour raisons d'hygiène.

L'autorité territoriale a choisi de mettre en œuvre les préconisations du centre de gestion de la Charente pour les agents astreints à travailler sur leur poste (**pièce n° 17**).

Ainsi, il appartenait à l'autorité territoriale de maintenir le lien avec l'agent isolé, par un contact régulier notamment téléphonique.

Contrairement à ce que soutient Monsieur Lalut dans ses écritures, il ne s'agissait pas d'un pointage téléphonique, mais du maintien d'un lien indispensable pendant cette période particulière, pour les agents isolés. Il est donc encore une fois surprenant de lire dans la requête que cette méthode « *de travail particulièrement dégradante* », amplifiait le harcèlement envers ces deux agents, dont au surplus, l'un d'eux n'est pas requérant.

Cette circonstance n'est donc pas constitutive d'une situation de harcèlement moral.

En troisième lieu, le requérant soutient que l'autorité territoriale ne prenait pas en compte ses avis et qu'elle allait même jusqu'à détruire son travail.

Cette argumentation est dépourvue de sérieux et l'unique attestation produite sur ce grief n'a pas pour effet de donner un caractère précis et circonstancié à une telle situation.

Monsieur Lalut a toujours exercé ses fonctions avec professionnalisme, sa manière de servir a toujours donné entièrement satisfaction et l'autorité territoriale l'encourageait régulièrement à continuer à se former en vue d'acquérir des compétences supplémentaires en termes de réglementation (*pièce n° 3*).

L'autorité territoriale n'a jamais eu aucun reproche à formuler à l'encontre de Monsieur Lalut, comme elle le précisait déjà dans son mémoire en défense dans l'instance n° 2002483.

En toute objectivité et malgré les circonstances actuelles, l'autorité territoriale n'a aucun grief à formuler à l'encontre de Monsieur Lalut concernant sa manière de servir. Il était d'ailleurs parfaitement écouté tout au long de la réalisation des projets municipaux (*pièce n° 18*).

L'autorité territoriale a toujours pris en compte les considérations de Monsieur Lalut et il a toujours bénéficié d'une grande écoute. D'ailleurs, il est à noter que Monsieur Lalut jamais fait l'objet de quelconques restrictions de la part du médecin de médecine préventive.

Si la taille des haies et « *l'arrachage de l'herbe au couteau* » allégués dans une attestation ne peuvent être datés, la commune précise que dans cadre de l'objectif zéro pesticide, elle a équipée les services communaux du matériel adéquat, constitué d'une désherbeuse mobile à gaz, que Monsieur Lalut avait installé sur un diable pour en faciliter l'usage.

Les binettes, débroussaillées thermiques et autres coupes bordures font partie des équipements de base du service et là encore, le requérant ne souffrait d'aucune contre-indication médicale à l'exercice des fonctions découlant de sa fiche de poste.

Simplement au cours de l'année 2016 après une intervention chirurgicale, le requérant reprenait son poste avec une période de limitation de travail de 2 mois, parfaitement respectée dans la mesure d'ailleurs où Monsieur Lalut en tant que coordonnateur des travaux, fixait les tâches à réaliser à chaque agent.

En tout état de cause, l'autorité territoriale n'a pas méconnu les limites du pouvoir hiérarchique légitime, en sollicitant l'agent pour la réalisation des fonctions découlant de sa fiche de poste et pour lesquelles il ne présentait aucune contre-indication médicale.

Cette circonstance n'est donc pas constitutive d'une situation de harcèlement moral.

En quatrième lieu, le requérant soutient que la décision retirant « *toute responsabilité* » à Monsieur Lalut pour « *les donner à Monsieur Chailloux* », au demeurant illégale, serait constitutive d'une situation de harcèlement moral.

Il s'agit de la note de service permanente du 28 août 2020 et de l'arrêté subséquent attribuant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise un montant mensuel de 100 €. Ces décisions ont en effet été annulées par le jugement du tribunal administratif de céans du 14 juin 2022, rendu sous le numéro 2002483.

Mais comme le précise le requérant lui-même, la juridiction de céans n'a pas eu à statuer sur les autres moyens puisqu'un motif de pure forme emportait l'annulation de cette note de service.

Rappelons que le requérant a été placé sans discontinuité en situation d'arrêt maladie depuis le 27 juin 2020 et le médecin de prévention a considéré à deux reprises, le 30 juin 2020 et le 21 septembre 2020, que l'agent n'était toujours pas en capacité de reprendre son poste (*pièces n° 5 et n° 6*).

Monsieur Lalut n'a donc jamais repris ses fonctions et il appartenait donc à l'autorité territoriale d'organiser le service en tenant compte de la situation de l'agent. Ainsi, le bon fonctionnement du service nécessitait *de facto*, qu'un agent puisse assurer la coordination des travaux.

L'autorité territoriale n'a jamais eu l'intention de porter atteinte à la situation professionnelle du requérant, sur la base d'un quelconque prétendument articulé contre lui. Cette mesure n'était pas expressément et directement dirigée contre le requérant.

Cette mesure n'est pas étrangère à l'intérêt du service et l'autorité territoriale n'a pas méconnu les limites du pouvoir hiérarchique légitime en réattribuant les fonctions initialement dévolues à Monsieur Lalut et ce, compte tenu de son incapacité physique prolongée.

Cette circonstance n'est donc pas constitutive d'une situation de harcèlement moral.

En cinquième lieu, Monsieur Lalut considère que « *en dépit des arrêts maladie* », le maire aurait continué à le « *persécuter* » par correspondance du 31 mai 2021, en lui reprochant plusieurs barrages établis sur le ruisseau bordant sa propriété.

Le requérant considère donc que sa situation d'arrêt maladie l'exonérerait de tout respect d'une législation qui peut s'appliquer à lui, non pas en tant qu'agent de la collectivité, mais en tant qu'administré de la commune.

Dans sa correspondance du 31 mai 2021, l'autorité administrative prenait soin d'envisager l'éventualité où Monsieur Lalut ne serait pas à l'origine de cet ouvrage. Puis dans sa correspondance du 25 juin 2021, l'autorité administrative précise qu'elle a procédé au retrait de l'ouvrage qui avait été installé sur la parcelle communale.

En tout état de cause, le technicien de rivière précisait qu'il était en effet nécessaire d'abaisser le niveau du barrage de Monsieur Lalut, ce qui lui permettait de pomper de l'eau pour son utilisation personnelle tout en lui permettant de circuler librement sans occasionner de débordements en amont (*pièce n° 19*).

Là encore, l'on ne peut être que surpris par le manque de prudence du requérant qui présente sciemment de manière erronée une situation pour laquelle l'autorité administrative compétente, dispose de toutes les pièces nécessaires au rétablissement de la vérité et notamment de la totalité du rapport établi à cet effet.

L'autorité administrative n'a jamais procédé à la destruction du barrage installé sur la propriété de Monsieur Lalut, mais uniquement de celui installé sans aucune autorisation, sur le domaine public communal.

Là encore, l'autorité administrative par l'échange de ces correspondances n'a pas excédé l'exercice du pouvoir légitime en la matière.

Cette circonstance n'est pas non plus constitutive d'une situation de harcèlement moral.

En dernier lieu, malgré l'absence d'éléments précis concordants et circonstanciés, le requérant n'hésite pas à évoquer tout au long de ses écritures des sanctions déguisées, des méthodes de travail particulièrement dégradantes, un harcèlement amplifié, des humiliations et des rabaissements quotidiens, des remarques désagréables et blessantes, des attitudes insidieuses de dénigrement, des reproches, des dévalorisations, des tâches pénibles, des propos et des comportements répétés, dégradants et humiliants.

Le requérant considère qu'il aurait parfaitement établi l'existence d'une telle situation. Il ne s'agit en réalité que d'allégations et de graves accusations, alors même que les circonstances évoquées dans les écritures du requérant et les attestations qu'il produit, étaient en réalité diamétralement différentes de la réalité. Et la commune défenderesse le démontre dans les présentes écritures.

Il apparaît que ces personnes ont attesté des faits et des situations fausses, invérifiables, erronées, par un manque de prudence caractérisée, dans un contexte délétère dont l'objectif n'est que de nuire à la personne de Monsieur le maire.

De plus, ces éléments sont inopérants, sans lien avec la contestation élevée par Monsieur Lalut qui ne démontre aucunement l'existence d'actes répétés portant atteinte à ses droits, à sa dignité ou altérant sa santé mentale et physique.

De plus, tous les avis médicaux conclus tous à l'absence de lien entre l'état de santé du requérant et ses fonctions.

Il résulte de tout ce qui précède que les faits dont se prévaut le requérant ne sont pas de nature à constituer des agissements répétés entraînant une dégradation de ses conditions de travail constitutifs d'un harcèlement moral.

Ils ne constituent pas davantage des agissements fautifs dans la gestion de sa carrière et de sa rémunération, susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration.

II – Sur la légalité des décisions contestées :

Les moyens d'illégalité développés à l'encontre de la décision querellée du 18 octobre 2022, ne sont pas assortis des précisions suffisantes pour permettre à la juridiction d'en apprécier le bien-fondé. Ces moyens ne pourront qu'être écartés.

II.1 – Sur la légalité de l'arrêté du 1^{er} septembre 2022, portant mise à la retraite pour invalidité :

En premier lieu, le requérant se borne à invoquer une insuffisance de motivation de l'arrêté querellé (*pièce adverse n° 14*).

La décision contestée vise notamment l'affiliation à la CNRACL et le l'avis de la commission de réforme en date du 13 janvier 2022 précisant que l'agent est inapte de manière définitive à toutes fonctions et qu'il a bien eu connaissance de l'attestation de reclassement établi par l'employeur. Cet avis a été adressé à l'agent par correspondance du 18 janvier 2022 (*pièces n° 8 et n° 9*).

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une insuffisance de motivation doit être écarté comme manquant en fait.

En deuxième lieu, le requérant considère que l'arrêté querellé serait entaché d'illégalité interne puisque la commune aurait commis plusieurs fautes susceptibles d'engager sa responsabilité.

Il ressort des pièces du dossier que la décision a été prise en se fondant notamment sur l'avis de la commission de réforme du 13 janvier 2022, lui-même éclairé par un rapport d'expertise médicale du docteur Trouvé, en date du 27 septembre 2021.

Ces appréciations concluent à une inaptitude définitive et absolue de Monsieur Lalut à l'exercice de ses fonctions et de toutes fonctions. Aucun élément antérieur ou postérieur, n'est de nature à remettre en cause ces appréciations médicales concordantes.

Le maire n'a pas commis d'erreur d'appréciation en prononçant la mise à la retraite pour invalidité de Monsieur Lalut. Par suite, le moyen sera écarté.

En dernier lieu, le requérant doit être regardé comme soutenant que la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir, notamment en tant que le maire aurait voulu nuire à la situation personnelle du requérant.

Toutefois, si Monsieur Lalut invoque une situation de persécution, il ne démontre pas l'intention de la commune de nuire à ses intérêts personnels en édictant la décision attaquée qui tire les conséquences de l'avis de la commission de réforme compte tenu de son inaptitude à reprendre ses fonctions.

Il résulte de ce qui précède, que Monsieur Lalut n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 qu'il conteste.

II.2 – Sur la légalité de la décision du 19 décembre 2022, portant refus du bénéfice de la protection fonctionnelle :

Le requérant considère que la commune, à la suite de sa demande du 28 octobre 2022, est restée inerte et n'a pas daigné faire cesser cette situation de harcèlement moral.

En l'absence d'éléments révélant l'existence d'agissements répétés à l'égard du requérant reposant sur des considérations étrangères à l'intérêt du service, les éléments produits par Monsieur Lalut, qui ne font que révéler un contexte politique délétère, ne sont pas susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral à son encontre.

Il s'en suit que l'autorité administrative a pu, sans entacher sa décision ni d'une erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation, rejeter la demande de protection fonctionnelle présentée par Monsieur Lalut au titre du harcèlement moral dont il aurait été victime. Il y aura lieu de rejeter les conclusions à fin d'annulation et à fin d'injonction présentées par le requérant.

III – Sur les prétendus préjudices subis par Monsieur Lalut :

En premier lieu, le requérant sollicite l'indemnisation en réparation de son préjudice moral, à hauteur de 10 000 €.

La commune défenderesse ne conteste pas que Monsieur Lalut puisse subir des difficultés particulières liées à son état de santé et aux circonstances qu'il évoque lui-même au bas de la page 7 de sa requête.

Il estime que ce préjudice est uniquement lié aux faits de harcèlement directement imputable à la commune et à la suite desquelles il a été placé à la retraite.

Or, il ressort de l'ensemble des pièces médicales soumises à la commission de réforme que les arrêts de travail successifs ne sont pas imputables à l'exercice de ses fonctions (**pièce adverse n° 10**).

D'une part, les faits qui fondraient ce préjudice ne sont pas établis et d'autre part, il n'existe aucun lien de causalité entre les fonctions de l'agent et un préjudice moral.

Il s'en suit de là, que ce poste de préjudice ne pourra qu'être rejeté.

En second lieu, le requérant considère que, s'il n'avait pas été victime de harcèlement, il aurait continué à percevoir son salaire mensuel net de 1 511,76 €, ce qui représenterait aujourd'hui un gain manqué de 5 768,42 €.

Or, la décision contestée de mise à la retraite n'a été édictée qu'en tirant les conséquences de l'avis de la commission de réforme, compte tenu de l'inaptitude de l'agent à reprendre ses fonctions.

Là encore, ce préjudice ne présente aucun lien de causalité avec une quelconque situation de harcèlement moral, au demeurant non établie.

Ce poste de préjudice ne pourra qu'être rejeté.

IV – Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

L'article L. 761-1 du code de justice administrative, dispose que :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Dans l'instance précédente introduite sous le numéro 2002483, la commune défenderesse n'avait pas sollicité l'application de ces dispositions.

Mais aujourd'hui, elle est contrainte de solliciter une somme au titre des frais qu'elle a exposés dans la présente instance, compte tenu des circonstances de l'espèce, caractérisées par l'organisation d'une entreprise de dénonciation calomnieuse à l'encontre de Monsieur le maire, pour des circonstances et des propos non établis et sans lien avec la contestation élevée par Monsieur Lalut.

Dans ces conditions, la commune demande à ce qu'une somme de 2 500 € soit mise à la charge du requérant, en application des dispositions précitées.

PAR CES MOTIFS :

La commune d'Aussac-Vadalle demande au tribunal administratif de Poitiers :

- De rejeter la requête de Monsieur Lalut ;
- De mettre à sa charge une somme de 2 500 € au titre des frais exposés.

Fait à Poitiers,
Le 10 mai 2023

Thomas PORCHET